

Séance du 9 février 2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE NEUF FEVRIER, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIERE, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Nicole DUGELAY à Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND à Jacques CORMORECHE, Emel OZTURK à Isabelle DE CARVALHO, Tiffany RIBEIRO à Claude TRASSARD, Guy BRULLAND à Patrick CHARRONDIERE, Myriam CHIKKI à Kévin GAREL.

ABSENT(S) : Amina LEGHNIDER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. ADOPTION DU ROB (RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES) 2022

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport (ROB) élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le ROB permet ainsi de donner une vision prospective sur plusieurs années/exercices de la situation financière de la commune et de son évolution prévisionnelle pour les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses comme en recettes.

Sur la forme, le projet de ROB fait désormais l'objet d'une délibération.

VU la loi du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 12 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

VU l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis exprimé lors de la commission des finances réunie le 31 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022.

2. ZAC ECOQUARTIER DES ORFEVRES - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE, LA SERL ET LA CCDSV RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ECOQUARTIER DE TREVoux

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'urbanisme, au foncier et aux bâtiments rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 11 décembre 2013, la commune de TREVoux a approuvé le dossier de création de la ZAC « Ecoquartier de la Gare ».

Par suite d'une consultation d'aménageur, la commune, par délibération en date du 16 décembre 2015 a désigné la SERL en qualité d'aménageur de la ZAC et autorisé son Maire à signer le traité de concession. Le traité de concession a ainsi été régularisé le 29 janvier 2016.

Par un avenant n° 1 au traité de concession, une régularisation est intervenue au mois de février 2017 ayant pour objet d'amender et de préciser les articles suivants :

- l'article 15 : sur la situation foncière des immeubles compris dans le périmètre d'intervention,
- l'article 17.1 : sur la prise en charge de la démolition et la dépollution,
- l'article 18-1 : sur le droit de préemption,
- l'article 24 : sur le programme de travaux à la charge du concessionnaire,
- l'article 31-1 : sur la participation du Concédant.

Il est prévu à l'article 31-3 du traité de concession conclu entre la SERL et la commune ainsi qu'au bilan prévisionnel annexé au même contrat, un apport en « autres participations et subventions » d'un montant total de 915 000 € HT provenant de tiers au contrat : c'est ainsi le cas de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) au titre de sa compétence en matière d'assainissement et de gestion des déchets.

Bien que n'étant pas partie au traité de concession, la CCDSV accepte donc de subventionner les ouvrages ayant vocation à intégrer son patrimoine.

C'est dans ce contexte et cadre juridique que le projet de convention ci-jointe a été proposé, avec pour contenu de préciser en particulier l'objet, le montant et les modalités financières de la subvention apportée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 à L. 300-5 ;

VU le Traité de concession d'aménagement conclu entre la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL) et la Commune de Trévoux en date du 29 janvier 2016, ses annexes et avenants ;

VU le projet d'aménagement porté par la SERL.

VU les statuts de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,

VU le projet de convention joint en annexe,

VU la délibération adoptée par la CCDSV en date du 27 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention financière entre la commune, la SERL et la CCDSV relative à l'aménagement de l'Ecoquartier de Trévoux, ainsi que les pièces et/ou avenants susceptibles de s'y rattacher.

3. ZAC ECOQUARTIER DES ORFEVRES – GROUPE SCOLAIRE DU FIL D'OR – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REMISE EN ETAT PAR SUITE DU SINISTRE SURVENU LES 9 ET 10 MAI 2021

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'urbanisme, au foncier et aux bâtiments rappelle à l'Assemblée qu'au cours de l'année 2018, dans le cadre de la création de « l'Ecoquartier des Orfèvres », la Commune de TREVOUX a lancé un projet de création d'un nouveau groupe scolaire de 15 classes.

Le concours de maîtrise d'œuvre a été initié en juin 2018, et les marchés de travaux ont été lancés en 2019.

En cours d'opération, soit les 9 et 10 mai 2021, il est rappelé que la Commune de TREVOUX a connu un épisode pluvieux imprévu et exceptionnel, à la suite duquel d'importantes infiltrations ont été constatées sur le chantier, lesquelles ont fortement affecté l'isolant paille d'une partie significative des plafonds et causé des d'importants problèmes d'humidité dans les murs (R+1 des blocs 1 et 2, puis gymnase).

A la suite de ce sinistre, le chantier a été placé dans une situation de « quasi-arrêt momentané », impactant directement les délais prévisionnels de livraison, notamment.

Dans ce contexte, l'exécutif a missionné un expert (d'assuré) amiable, afin de déterminer les coûts de remise en état des désordres liés à ce sinistre, ainsi que les frais supportés par la Commune (huissier, etc.), en la personne du cabinet EXPERTISES ALAIN COURT.

Il a été proposé aux entreprises *a priori* responsables qu'un accord puisse être trouvé, et formalisé, afin de débloquer la situation, laquelle transaction étant le moyen pour elles, par ailleurs, de faire prendre en charge *in fine* les frais de remise en état par leurs assureurs respectifs.

L'expertise amiable, menée en présence des entreprises en cause dans le sinistre, en particulier pour n'avoir pas pris les précautions suffisantes permettant de l'éviter dans toutes ses conséquences dommageables, a permis de mettre en avant les éléments suivants :

- d'une part, les coûts de remise en état de l'ouvrage, frais annexes engagés par la commune compris, sont de l'ordre de 335 180 euros TTC ;
- d'autre part, aucune responsabilité de la commune, en sa qualité de maître de l'ouvrage, n'est avérée.

Pour autant, si la transaction proposée est avant tout un accord interentreprises, la Commune a un intérêt certain à y figurer en tant que partie signataire, en particulier afin de coordonner son exécution en vue d'une livraison en juin 2022, voire préfinancer les travaux.

Objet du protocole :

C'est dans ce contexte ci-dessus rappelé qu'il est proposé de soumettre à l'appréciation du conseil municipal un protocole transactionnel dont l'objet est le suivant :

- répartir entre les locateurs d'ouvrage mis en cause la prise en charge des coûts de remise en état et frais exposés ci-dessous, afin de ne plus compromettre l'exécution de l'opération, en vue d'une livraison au mois de juin 2022, et d'une mise en service à la rentrée de septembre 2022 ;
- confirmer l'absence de responsabilité de la commune dans la survenance du sinistre ;
- organiser la réalisation des travaux de reprises, puis la prise en charge finale des coûts induits par le sinistre, suivant la ventilation proposée en expertise amiable ;
- exclure toute possibilité d'exonération des locateurs d'ouvrage cause concernant les retards de chantier, ainsi que tout risque de réclamation pour la commune sur le fondement du sinistre.

Charge particulière et conséquence financière du présent protocole :

L'accord arrêté, et donc le protocole, accorde un bref délai aux entreprises, à échéance du 14/02/2022, pour le cas échéant faire leur affaire entre elles du préfinancement des travaux de reprise, à charge pour elles d'en informer la Commune sans délai.

Au-delà de cette date, et afin de ne pas compromettre une livraison en juin 2022, il est stipulé que la commune préfinancera les travaux de reprise, suivant les chiffrages retenus en expertise amiable, soit dans la limite de 335 180 euros TTC.

Il est expressément précisé qu'il ne s'agira le cas échéant que d'un préfinancement, qui donnera lieu à des avenants en moins-value et, en tout état de cause, à des déductions sur les prochains états d'acomptes et, au plus tard, sur les décomptes généraux des entreprises concernées, suivant leur quote-part de responsabilité retenue en expertise amiable. Similairement, des déductions seront appliquées afin de neutraliser les effets financiers supportés d'ores et déjà par la commune au titre des préjudices immatériels et frais annexes (frais d'huissier, etc.).

En cela, la présente transaction ne représente pas, pour la Commune, d'impact financier en plus-value (et, en tout état de cause, les modifications induites résultent circonstances imprévues et exceptionnelles).

VU le protocole transactionnel joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à P. Charrondière) P. Charrondière, M. Chikki (qui a donné pouvoir à K. Garel) A. Lasserre, K. Garel)**

- **VALIDE** le projet de protocole transactionnel et les pièces afférentes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que toutes les pièces et/ou avenants susceptibles d'y être rattachés ;
- **ARRETE** le montant prévisionnel des travaux de reprise et coûts annexes induits par le sinistre à 335 180 euros TTC ;
- **AUTORISE** le maire à prendre tous les actes nécessaires à un éventuel préfinancement de ces travaux ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

4. TERRAIN « GENETY » - VENTE DE DEUX LOTS A BÂTIR

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'urbanisme, au foncier et aux bâtiments rappelle à l'assemblée que par délibération du 1^{er} juillet 2020, le conseil municipal a validé le rachat du terrain « GENETY » à l'EPF de l'Ain.

A la suite, une partie de ce terrain a été cédé à Maisons Vivre + pour construire son nouveau siège.

Parallèlement, une autre partie a été aménagée par la SERL en voie nouvelle dans le cadre de l'Ecoquartier des Orfèvres. Cette voie ouverte à la circulation depuis quelques mois permet de relier la route de Lyon à l'Ecoquartier.

La dernière partie restante a été divisée en 2 terrains à bâtir. Des acquéreurs ont été trouvés pour ces 2 lots :

- Lot A – AK 782 : M et Mme VILLEGA pour un prix d'acquisition de 175 000 euros HT ;
- Lot B – AK 783 : M et Mme ALLAIMO pour un prix d'acquisition de 190 000 euros HT.

Il est précisé que la viabilisation de ces terrains sera prise en charge par la commune avant leur cession.

France Domaines, consulté sur ces montants, n'a pas émis d'observations (cf. avis ci-joints).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à P. Charrondièrre) P. Charrondièrre, M. Chikki (qui a donné pouvoir à K. Garel) A. Lasserre, K. Garel)**

- **ACCEPTE** l'offre d'achat émise par les acquéreurs aux prix convenus et dans les conditions susvisées ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents découlant de cette opération.

5. ENTREE EST – VENTE FONCIERE A LA SOCIETE GESIM

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'urbanisme, au foncier et aux bâtiments informe l'assemblée que, dans le cadre du projet d'aménagement du secteur « Entrée Est de Trévoux », la société GESIM a travaillé sur la réalisation d'un parc d'activités commerciales et tertiaires incluant en particulier 5 bâtiments pouvant accueillir des bureaux, des activités ou des commerces.

Il est rappelé que les terrains, cadastrés AL 59 à AL 63, AL 142 et AL 289 sur Trévoux et AT 2 sur Reyrieux, appartiennent à la commune et qu'ils seront cédés, selon des modalités à préciser ultérieurement, soit à l'opérateur, soit à la CCDSV. Le foncier représente une surface totale de 12 572 m².

	Parcelles	Superficie en m²
Maison Dolo	AL 60 AL 61	
Maison Jambon	AL 59	
Terrains route de Lyon	AL 62	
	AL 63	
Terrain Granulats Vicat	AL 142	
	AL 289	
TOTAL TREVOUX		10 006
Terrain Reyrieux	AT 2	2 466
TOTAL GLOBAL		12 572

Un avis de France Domaines (ci-joint) a été formulé à la demande de la CCDSV pour un montant de 450 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 abstentions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à P. Charrondièrre) P. Charrondièrre, M. Chikki (qui a donné pouvoir à K. Garel) A. Lasserre, K. Garel)**

- **FIXE** le prix de base de vente des terrains concernés à la somme de 450 000 € (hors frais notariés) à la société GESIM ;
- **DIT** que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette opération, ainsi que toutes les pièces et/ou avenants susceptibles d'y être rattachés ;
- **AUTORISE** la société GESIM à déposer un permis de construire sur ces terrains.

6. EPF DE L'AIN – CONVENTIONS DE PORTAGE ET DE MISE A DISPOSITION DE LA PROPRIETE « DAMON »

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'urbanisme, au foncier et aux bâtiments informe l'assemblée que la commune a été sollicitée pour l'acquisition d'un tènement immobilier sis 75, route de Reyrieux, appartenant aux conjoints Damon. Cette acquisition permettra à la commune de développer son projet d'aménagement d'ensemble de la Villarde.

Le tènement est composé des parcelles AH 117, AH 118 et AH 119. Il comprend une maison d'habitation d'une surface habitable de 80 m² et un terrain attenant, d'une superficie totale de 1 699 m².

Lors de sa séance du 15 octobre 2021, le conseil d'administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce tènement.

Cette acquisition serait réalisée sur la base de 250 000 € HT (frais de notaire et autre en sus), valeur correspondant à l'estimation de France Domaines auprès de l'EPF de l'Ain acquéreur.

La commune est donc amenée à s'engager notamment à faire face aux conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain dans le cadre de cette opération :

- En remboursant à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage ;
- En payant à l'EPF de l'Ain, chaque année, des frais de portage correspondant à 1.50 % HT du capital restant dû.

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts maîtrisés, il est proposé en accord avec l'EPF de l'Ain de mettre à disposition de la commune le bien en question. Cette mise à disposition est envisagée pour une durée égale à la durée du portage du bien par l'EPF de l'Ain.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition du bien mentionné, en particulier le mode de portage de cette opération et les modalités financières ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer avec l'EPF de l'Ain les conventions de portage foncier et de mise à disposition (ci-jointes en annexes) du bien 75 route de Reyrieux (AH 117, 118 et 119), ainsi que tous les documents, pièces et ou avenants susceptibles d'y être rattachés.

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Monsieur Hubert BONNET adjoint à la voirie expose à l'assemblée :

La police « pluri communale pérenne » est prévue à l'article L.512-1 du code de la Sécurité Intérieure (anciennement codifié à l'article L.2212-10 du code général des Collectivités Territoriales). Cette forme de mutualisation, issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été instituée en raison du peu de succès des polices intercommunales. La police pluri communale concerne les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant. Une commune qui appartient à un EPCI à fiscalité propre ne peut pas recourir à une police pluri communale si cet EPCI met à disposition des communes des agents de police intercommunale.

La police pluri communale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leur conseil municipal. La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R.2212-11 CGCT, en termes d'organisation et de financement plus particulièrement.

Cette convention doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le cas échéant, la demande de port d'armes prévue à l'article L.511-5 du Code de Sécurité Intérieure peut être établie conjointement par les maires des communes parties à la convention. Les maires/communes désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de TREVOUX et de SAINT-DIDIER DE FORMANS, les deux communes ont décidé de la mise à disposition des agents de la police municipale de TREVOUX et leurs équipements dans les conditions et selon les modalités définies dans une convention signée après délibération concordante des conseils municipaux (le 24 mars 2021 s'agissant de la commune de TREVOUX).

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les décrets n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 4,

VU le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements et instaurant les articles R.2212-11 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la loi 2017-258 du 28 février 2017,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU les articles L.512-1, L.511-4 et suivants, L.512-4 et suivants du code de la Sécurité Intérieure et les articles R.2212-11 à 2212-14 du même code.

VU la convention de coordination signée entre la Commune de TREVOUX et les forces de sécurité de l'Etat,

VU la convention de coordination signée entre la commune de SAINT DIDIER DE FORMANS et les forces de sécurité de l'Etat,

VU la délibération du conseil municipal de TREVOUX en date du 24 mars 2021,

VU le projet de délibération joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à P. Charrondière) P. Charrondière, M. Chikki (qui a donné pouvoir à K. Garel) A. Lasserre, K. Garel)**

- **APPROUVE** le projet de convention de renouvellement de la mise à disposition des agents de la police municipale de TREVOUX et leurs équipements, à l'égard de la commune de SAINT DIDIER DE FORMANS, dans les conditions et selon les modalités définies,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que l'ensemble des pièces et/ou avenants susceptibles d'en résulter ;
- **DIT** que les crédits résultant de cette convention seront prévus au budget.
- **DIT** qu'un bilan sera dressé en milieu d'année 2022 pour revoir, le cas échéant, par avenant, le volant d'heures affecté à la police pluri communale,
- **DIT** qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Préfecture l'Ain,
- **DIT** qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Trésorerie.

8. AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE, LA CCDSV ET L'OFFICE DU TOURISME « ARS TREVOUX TOURISME »

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'objectifs a été signée le 8 février 2018 entre la CCDSV, l'Office de Tourisme et la Ville de Trévoux afin de définir les missions de l'Office de tourisme, les moyens mis à sa disposition et les objectifs. Cette convention a été signée pour une durée d'un an. Depuis, elle a fait l'objet de deux avenants portant sur le renouvellement de la durée de la convention.

Afin de permettre le versement des subventions à venir, il y a lieu de modifier cette convention par un avenant N°3 concernant sa durée (article 6). Il est proposé de porter la durée de cette convention à 2 ans renouvelable par reconduction expresse.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

VU la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

VU le code du Tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants ainsi que les articles L134-1 et suivants,

VU la délibération N°2014C106 du Conseil de la Communauté de communes en date du 24 novembre 2014 portant fusion des deux offices de tourisme Saône Vallée et Porte Ouest de la Dombes en un seul Office de tourisme sous l'appellation « Ars – Trévoux Tourisme », et définissant les missions et le statut juridique de cette structure (association Loi 1901).

VU la délibération N° 2017C125 du Conseil de la Communauté de communes en date du lundi 20 décembre 2017, approuvant la convention d'objectifs entre la CCDSV, l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux ; convention signée le 8 février 2018.

VU la délibération N° 2017-20-12 SF N°115 du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 20 décembre 2017, approuvant la convention d'objectifs entre la CCDSV, l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux ; convention signée le 8 février 2018.

VU la délibération N° 2018C130 du Conseil de la Communauté de communes en date du lundi 17 décembre 2018, approuvant l'avenant N°1 à cette convention d'objectifs,

VU la délibération N°2019 C 155 du Conseil de la Communauté de communes en date du lundi 16 décembre 2019, approuvant l'avenant N°2 à cette convention d'objectifs,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du jeudi 27 janvier 2022, approuvant l'avenant N°3 à cette convention d'objectifs,

VU la délibération N° 2018-19-12-DG-SF N°109 du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 19 décembre 2018, approuvant l'avenant N°1 à cette convention d'objectifs,

VU la délibération N° 2019-18-12 DG – N°109 du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 18 décembre 2019, approuvant l'avenant N°2 à cette convention d'objectifs,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 9 février 2022, approuvant l'avenant N°3 à cette convention d'objectifs,

VU les statuts de l'Office de Tourisme Ars-Trévoux Tourisme approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2015,

VU le projet d'avenant N°3 ci-joint,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition d'avenant N°3 à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes, l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux qui modifie l'article 6, comme suit :
« Article 6 : Durée :
La présente convention est prolongée pour une période de 2 ans renouvelable par reconduction expresse. L'avenant prendra effet à compter de la date de sa signature.
Les autres articles de la convention sont inchangés ».
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 3 à cette convention et toute pièce s'y rapportant.

9. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS – CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose en outre que :

Dans le cadre de la réorganisation des services techniques municipaux, tenant compte des départs conjugués du Directeur des services techniques – DST (par mutation externe) et du chef du service Bâtiments, Fêtes & Cérémonies et Magasin – Adjoint au responsable du CTM (par détachement externe), plusieurs recrutements ont été lancés afin de combler la vacance de postes.

S'agissant du poste de DST, le processus est en cours à travers un jury dédié.

S'agissant du poste d'adjoint au responsable du CTM, il a été décidé que le poste serait pourvu à travers un appel à candidatures auprès des équipes techniques en privilégiant une mobilité interne.

Parallèlement, le poste de responsable du CTM est également à pouvoir puisque le reclassement interne de l'agent occupant le poste a été acté et qu'une offre d'emploi a été publiée.

Après les entretiens individuels menés avec les candidats, le choix du jury s'est finalement porté sur monsieur Thierry GOYET (fonctionnaire territorial à la Ville de Lyon).

C'est pourquoi, afin de permettre l'embauche de monsieur GOYET à compter du 1^{er} avril 2022, il est proposé au conseil municipal de créer préalablement un poste au grade de Technicien territorial au tableau des emplois permanents de la commune.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Commune,

VU les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU l'information préalable faite aux membres du Comité Technique,

Considérant le tableau actuel des effectifs,

VU le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le maire,

Considérant que pour permettre le recrutement par mutation de l'agent, il convient de créer le poste correspondant,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} mars 2022 dans la filière technique un poste au grade de Technicien territorial à temps complet,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit, chaque année, au budget communal chapitre 012.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que le Comité Technique, lors de sa prochaine réunion, procèdera à la suppression des postes devenus vacants et non pourvus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Compte rendu affiché en mairie le 10 février 2022

Le Maire,
Marc PÉCHOUX

